

Welland après le dernier jour de signification antérieur au temps ainsi fixé pour tenir les dites cours d'avril, seront commencés, et continués et auront lieu dans les cours de division qui seront établies dans le dit comté de Welland ; et il est par le présent déclaré que les juges de paix ainsi assemblés pourront faire et exécuter toutes telles autres choses et transiger telles autres affaires qui peuvent maintenant être légalement faites, exécutées et transigées à toutes sessions générales trimestrielles de la paix dans tout comté du Haut Canada.

Transaction des affaires à telle session.

IV. Dans les trente jours qui suivront le jour ainsi désigné pour la dissolution de la dite union, les greffiers des diverses municipalités dans les limites du dit comté de Welland prépareront et délivreront au greffier de la paix pour ce comté une vraie copie du rapport des personnes qui auront choisi les jurés pour leurs municipalités respectives fait dans l'année mil huit cent cinquante-cinq, et la certifieront sous leurs sceaux et le sceau des corporations dont ils seront tels greffiers, lesquelles copies seront censées et considérées être des rapports des personnes qui auront fait choix des jurés, faits conformément aux dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour refondre et amender les lois relatives aux jurés, aux corps de jury et aux enquêtes, dans cette partie de la province appelée Haut Canada, et la loi de 1853 pour amender l'acte des jurés du Haut Canada* ; et le dit greffier de la paix préparera immédiatement après la réception de telles copies, un livre de jurés et des scrutins de la manière prescrite aux greffiers de la paix dans les dits actes ci-dessus en partie cités.

Les greffiers des municipalités transmettront au greffier de la paix des listes certifiées des jurés pour 1855.

13 & 14 V. c. 55.

Un livre des jurés et des scrutins sera préparé.

V. Lors des sessions spéciales de la paix autorisées à être tenues en vertu de la troisième section du présent acte, des listes de jurés pour le dit comté de Welland, pour cette présente année, seront ballotées en la manière requise pour ballotter les listes de jurés dans les dits derniers actes en partie récités, et toutes les dispositions des dits actes s'appliqueront à telles listes de jurés ainsi ballotées aussi bien qu'aux jurés y nommés, à toutes les cours de juridiction supérieure ou inférieure qui seront tenues par la suite dans le dit comté durant la dite année, et à tous officiers et personnes quelconques, excepté en autant qu'elles seront incompatibles avec le présent acte ; pourvu, premièrement, qu'aucune personne qui sera tirée et assignée comme grand ou petit juré dans aucune des cours supérieures ou inférieures en vertu de telles listes, qui aura déjà servi comme juré dans aucune des dites cours pour les dits comtés-unis durant la présente année, ne sera pas requise de servir de nouveau durant la présente année bien qu'elle ait été ainsi tirée et assignée ; et pourvu secondement, qu'aucune personne dont la résidence pourra, pour le temps d'alors, se trouver dans les limites du dit comté de Welland, ne sera, après le jour que telles sessions de la paix seront tenues, assignée ou requise de servir comme grand ou petit juré dans aucune

Des listes de jurés pour le comté de Welland seront ballotées à telles sessions spéciales de la paix.

Proviso.

Proviso.